



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement
de l'aménagement
et du logement**

Décision n° 2021-0042

**rendue sur dossier de demande d'examen « au cas par cas projet » n° 2021-0491,
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

Courrier AR n° 2021-0149.

Le préfet de la Martinique,

Vu la directive n° 2011/92/CE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de la Martinique du 29 mars 2021 portant délégation de signature à monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

Vu la demande d'examen « au cas par cas » portée par le Grand Port Maritime de la Martinique (GPMLM - représenté par M. Jean-Rémy VILLAGEOIS, Président du Directoire), enregistrée sous le numéro 2021-0491, reçue le 10 août 2021, reconnue « complète et recevable » à cette même date, et relative à un projet de réorganisation et de régularisation du site existant du « Bassin de Radoub », sur la commune de Fort-de-France en baies de « Carénage et des Tourelles ».

Vu les saisines de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique (ARS), des services de la police de l'eau et des risques industriels / ICPE de la DEAL Martinique et de la Direction de la Mer de la Martinique (DM) ;

Considérant :

La nature du projet présenté qui relève de la / des rubrique(s) :

1b. Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement (Pour ces installations, l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues aux articles L. 512-7-2 et R. 512-46-18 du code de l'environnement)

Et qui consiste / porte sur :

Un projet de réorganisation et de régularisation du site historique du « Bassin de Radoub » existant depuis le 19^e siècle, sur la commune de Fort-de-France, relevant d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) classée sous le régime de l'enregistrement au titre des rubriques R.2930-1 et R.2930-2 de la nomenclature, permettant la réparation (chaudronnerie, soudures, etc), l'entretien (décapage des peintures, grattage des coques des bateaux, etc) et l'application de peinture sur des gros bateaux en cale sèche. La surface de l'atelier représente 7 500 m² et la quantité journalière de peinture mise en œuvre est estimée à 170 kg/j. Le site d'activité d'une superficie de 2,7 ha, accueille également des locaux administratifs et sociaux (bureaux, vestiaires et réfectoire) et est raccordé aux divers réseaux existants (eaux, électricité, assainissement, etc).

Que le dit projet est, pour partie, assimilable à des travaux neufs.

La localisation du projet visé :

Situé sur le site historique du « Bassin de Radoub » existant depuis le 19^e siècle, sur la commune de Fort-de-France, en bordure de la RN1, entre les « baies de Carénage et des Tourelles » en zone industrialo-portuaire, au droit des parcelles cadastrées AR.155, AR.237, AP.1287, AP.2134 et d'une partie de la parcelle AR.235, d'une superficie totale de 28 654 m² soit : 2,9 ha ;

Géolocalisable selon le carré de coordonnées géographiques suivantes :

61° 03' 50,82" O – 14° 36' 15,56" N / 61° 03' 50,54" O – 14° 36' 06,05" N

La nature des enjeux environnementaux rencontrés et les zonages réglementaires concernés, le projet visé étant situé / implanté :

– Sur le site historique du « Bassin de Radoub » existant depuis le 19^e siècle. Le « Bassin de Radoub » est une cale sèche de 56 000 m³, construite sous Napoléon III entre 1864 et 1868 et un des seuls chantiers naval de la Caraïbe pouvant accueillir des grands bateaux de plaisance, de pêche, de commerce, de transport maritime et de l'armée (entre 20 et 25 bateaux par an, allant jusqu'à 20 000 tonnes jauge brut). Le « Bassin de Radoub » est donc inscrit au titre des monuments historiques et émerge dans plusieurs périmètres de protection. Ainsi, le projet est soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) ;

– Pour partie dans le périmètre des 50 pas géométriques (zone U) et du domaine public maritime (DPM) de l'État devant faire l'objet d'une demande d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) ;

– En zone majoritaire d'activité portuaire UF et en partie en zones UM (terrain militaire) et U3 (zone urbaine majoritairement à construction de plusieurs étages) au plan local d'urbanisme (PLU) communal approuvé le 31 juillet 2007 et modifié le 02 mai 2018, ainsi qu'en zone(s) réglementaire(s) jaune et orange-bleue, aléa faible « mouvement de terrain », aléa moyen « submersion marine », aléa moyen spécifique et fort « inondation », aléa moyen et fort « liquéfaction » et aléa forts « tsunami », au plan de prévention des risques naturels (PPRN - approuvé le 30 décembre 2013), soumises à prescriptions (étude préalable de risques, géotechnique et hydraulique).

Les engagements pris par le porteur de projet visant :

La réduction des incidences liées à la réorganisation et la régularisation du site visé :

– Concernant les effluents : Les eaux non polluées sont récupérées par un réseau spécifique et évacuées sans traitements (eaux de toitures, eaux de refroidissement des bateaux, de fuite des bajoyers et des bateaux-portes). Les eaux de ruissellement des voiries susceptibles d'être polluées sont récupérées et feront l'objet d'un traitement par un décanteur-séparateur d'hydrocarbures. Les eaux industrielles polluées par les activités du site sont récupérées et traitées par un décanteur et des unités de filtration. En cas de forte pluie, les premières eaux chargées seront traitées puis les eaux suivantes seront rejetées directement après le décanteur. Cette opération est assurée par un by-pass avant la filtration, mais après le décanteur ;

– Concernant les risques naturels : Les installations sont peu sensibles aux risques naturels car il n'y a pas d'installations vulnérables en termes de risques accidentels, en dehors des stockages de gaz inflammables très limités, mais qui respecteront les mesures prévues par les arrêtés ministériels. C'est également le cas pour les risques environnementaux car peu de matières polluantes sont stockées sur site ;

– Concernant les émissions atmosphériques : Les pièces de dimensions raisonnables seront peintes en intérieur limitant ainsi la diffusion dans l'atmosphère et les odeurs des peintures. Pour la peinture sur coque, les nuisances seront autant que possible réduites (application des prescriptions de l'arrêté ministériel relatif à la rubrique 2930-2 de la nomenclature ICPE). Par ailleurs, les produits, les quantités et leurs caractéristiques seront suivis par l'exploitant ;

– Concernant les risques industriels : Les matières combustibles ou inflammables seront stockées dans des conditions permettant de prévenir les risques et qui respecteront les prescriptions des rubriques 4719 (acétylène) et 4725 (oxygène) et une étude de dangers sera instruite dans le cadre de la procédure d'enregistrement du dossier ICPE.

La nature des incidences résiduelles restant à traiter et portant plus particulièrement sur :

- La prise en compte de l'aggravation des aléas naturels (PPRN) potentiellement générés et du risque de pollution des milieux terrestre et marin en cas d'alerte cyclonique pour mettre en sécurité les stockages de déchets, les bateaux présents etc ;
- la proposition de solutions en termes d'organisation de chantier, de traitement des risques de pollution et de sécurité en phase travaux (remontée préalable de la date de début de travaux à la DEAL Martinique) ;
- La prise en compte des activités du site par nature bruyantes (chaudronnerie, travail mécanique des métaux, grattage, etc) et la nécessité d'effectuer une étude de bruit au démarrage de l'installation et un suivi régulier (réglementation ICPE) ;
- La prise en compte des activités du site, génératrices de déchets notamment métalliques, pouvant être revalorisés dans des filières autorisées. À noter que l'élimination de l'ensemble des déchets dans le respect du tri 5 flux et dans des filières autorisées, est une obligation réglementaire.

Décide

Article 1^{er}

Le projet **n'est pas soumis à l'étude d'impact environnemental (EIE)** en application de la section première du chapitre II du livre premier du code de l'environnement.

Ce projet de réorganisation et de régularisation est compatible avec les documents d'urbanisme opposables et les prescriptions des espaces spécifiques concernés.

Toutefois, ce projet devra faire l'objet à titre principal d'une demande d'enregistrement au titre des ICPE relevant des rubriques R.2930-1 et R.2930-2 de la nomenclature et pourra faire l'objet d'une procédure spécifique au titre de la « Loi sur L'eau » prévue à l'article R.214-1 rubrique 2.2.3.0 du code de l'environnement.

Les incidences principales comme résiduelles, citées ci-avant, seront à prendre en compte dans les prescriptions environnementales découlant de l'arrêté d'enregistrement au titre des ICPE, comme celles pouvant procéder d'un arrêté de prescriptions spéciales émises en réponse à un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau (code de l'environnement) ainsi qu'à l'arrêté potentiel d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public terrestre et / ou maritime de l'État.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision est publiée sur le site Internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique. Elle est également notifiée au demandeur : le Grand Port Maritime de la Martinique (GPMLM), représenté par M. Jean-Rémy VILLAGEOIS, Président du Directoire.

Fait à Schoelcher, le 15 SEP. 2021

Pour le préfet de la Martinique et par délégation,
Pour le directeur de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de la Martinique,

Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Jean-Michel MAURIN

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le Préfet de région,
représentant de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas de droit commun en Martinique
Préfecture de la Région Martinique
82, rue Victor Sévère - B.P 647-648
97262 Fort-de-France cedex**

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

**Madame la Ministre de la Transition Écologique
Ministère de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246, Boulevard Saint Germain
75007 PARIS**

Le recours contentieux doit être adressé à :

**Tribunal Administratif de Fort de France
Plateau Fofu
12 rue du Citronnier
97271 SCHOELCHER**